

Commune d'AMY



35 Grande Rue
60 310 AMY

PLAN LOCAL D'URBANISME

07U08

- rendu exécutoire -
à compter du



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Avril 2012

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **10 juin 2010**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **22 mars 2012**

Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

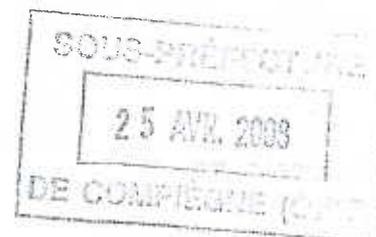
N. Thimonier (Géog-Urb), A.-C. Doisy (Urb-Eco)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMY
SEANCE DU JEUDI 27 MARS 2008

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre :
Convocation : 01/04/2008



SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2008

**OBJET : PRESCRIPTION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES
MODALITES DE LA CONCERTATION**

L'an deux mille huit le dix avril à 20h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice FAGOO, Maire.

PRESENTS : Mesdames FOYART Simone, BEAUDET Marie-Josèphe, BUCZKOWSKI Anne, LAURENT Ghislaine, Messieurs CARPENTIER Philippe, FAGOO Philippe, CARPENTIER Michel, BULINSKI Olivier, BAILLET Francis, GUIGAND Yann

ABSENT : NEANT

Secrétaire de séance : Yann GUIGAND a été nommé

La séance étant ouverte,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-4, L 121-7, L 123-6, L 300-2-1-a, R 123-24 et R-123-25,

Monsieur le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Maîtriser le développement de la commune
- Préserver l'espace rural et naturel
- Se doter d'outils fonciers

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- 1 de prescrire l'établissement d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal
- 2 de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé
- 3 de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :
propositions :
 - aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public
 - tenue d'un registre en mairie accessible en vue de recueillir les avis, les remarques et propositions de la population
 - mise en place d'une boîte à idées dans les locaux de la mairie
 - mise à disposition du porter à connaissance du préfet dès sa réception
 - mise à disposition des documents de diagnostic

- .../...
 -exposition suivie d'une réunion publique dès réalisation du projet d'aménagement et de développement durable
 -diffusion de bulletins municipaux spéciaux relatant la progression des études (instructions du Ministère : le conseil municipal fixe librement les modalités de concertation, conditions à observer selon la jurisprudence :
 -le moment : la concertation doit se dérouler suffisamment en amont des études, tout le long des études, et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles
 -la durée : elle doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population
 -la mise en place de moyens ou supports (réunion publique, registre...) permettant de recueillir les avis et observations du public).

- 4 de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 5 de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme
- de solliciter du Conseil Général une aide financière pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 6 d'inscrire au budget de l'exercice 2008 chapitre 21 article 2135 et 2031 les crédits destinées au financement des dépenses afférentes
- 7 de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux d'élaboration du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article 1 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

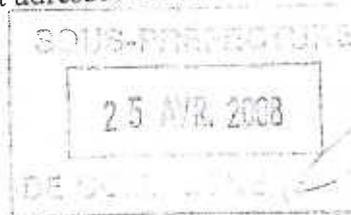
RAPPELLE

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet
 - M. le Président du Conseil Régional
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Président de l'EPCI, syndicat mixte – chargé du suivi du Schéma de cohérence territoriale
 - M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie
 - M. le Président de la chambre d'agriculture
 - M. le Président de la chambre des métiers
- Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Adopté
 Pour extrait conforme
 Le Maire

Délibération affichée et adressée à la Sous-Préfecture le 22-04-2008



Commune de Amy
35 GRANDE RUE
60310 AMY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30/06/2009

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mille NEUF

et le TRENTE JUIN à LA MAIRIE heures, 20H00

le conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Monsieur Maurice FAGOO, Maire

Présents : Mesdames Simone FOYART- Marie-Josèphe BEAUDET-
Anne BUCZKOWSKI - Ghislaine LAURENT- Messieurs
Philippe CARPENTIER- Philippe FAGOO- Olivier
BULINSKI- Michel CARPENTIER- Francis BAILLET-
Yann GUIGAND

Absents : ----

Date de la convocation

24/06/2009

Date d'affichage

Objet de la délibération

DEBAT SUR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE
COMMUNAL

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Yann GUIGAND

La séance étant ouverte,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de débattre sur le
Projet d'Aménagement et de Développement Durable Communal.

Le Conseil Municipal émet des observations suivantes qui seront à
étudier lors des prochaines réunions de travail par la Commission
d'Urbanisme :

- Les boisements présentant un intérêt paysager identifiés sur le
document graphique du P.A.D.D. appellent les remarques suivantes :
. la préservation des boisements, se trouvant à l'arrière de
l'exploitation agricole située "Rue du Bois", pourrait entrer en
contradiction avec le bon fonctionnement de l'exploitation suivant
l'évolution possible de l'usage agricole de ces terres. Il est donc préférable
de ne pas les identifier comme éléments paysagers à préserver.

. pour les boisements se trouvant dans le parc au nord de
l'église et dans le parc au sud de la "Rue du Bois", il conviendra de
s'interroger sur l'usage du sol restant autorisé dans la partie des terrains
donnant directement sur la rue, ainsi que sur la possibilité d'autoriser des
installations légères (abri de jardins, abri pour animaux) sur ces terrains,
au moment de la traduction réglementaire des orientations du P.A.D.D.

. Délibération du Conseil Municipal à la date du 13-11-2008
relatif à l'approbation de principe de création d'une zone de
développement éolien sur le territoire communal, validation du périmètre
de la zone de développement éolien .
Pour extrait conforme



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 10/07/2009

et publication ou notification

du 10/07/2009

Le Maire

MAIRIE D'AMY
FAGOO Maurice
Signature et cachet

ELABORATION DU P.L.U. - CONCERTATION

DELIBERATION BILAN

BILAN DE LA CONCERTATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION:
01-06-2010

L'an deux mil DIX
Le JEUDI DIX JUIN 2010 -à 20 heures

DATE D'AFFICHAGE:
18-06-2010

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice FAGOO, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS:
11

Étaient présents:

MM. Simone FOYART, Marie-Josèphe BEAUDET, BUCZKOWSKI Anne, OUERTANI Ghyslaine, Philippe CARPENTIER, Philippe FAGOO, Olivier BULINSKI, Michel CARPENTIER, Francis BAILLET, Yann GUIGAND

OBJET:

PLAN LOCAL D'URBANISME
BILAN DE LA
CONCERTATION

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents:

MM.

MR Yann GUIGAND..a été élu secrétaire.

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que

Le Conseil Municipal ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-300.2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 AVRIL 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

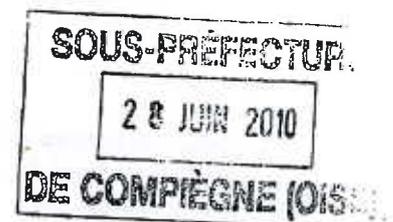
Vu les conclusions du débat sur le PADD tenu au sein du Conseil Municipal le 30 JUIN 2009

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- *Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,*

- *Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en la salle polyvalente le vendredi 16 octobre 2009 ;*

Considérant que les observations formulées : aucune



Après en avoir délibéré ,

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 10 avril 2008 ont bien été mises en oeuvre (une réunion publique s'est de plus tenue en la salle communale afin de présenter aux habitants le projet)

- De prendre en compte la zone de développement éolien sur le territoire communal

- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;

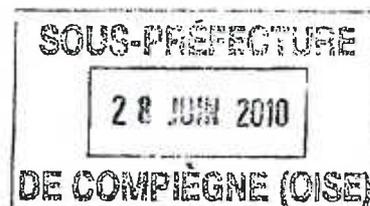
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées .

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents

Le maire
Maurice FAGOO

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le 18-06-2010
Notification 18-06-2010



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1444

COMMUNE HORS SCOT

EXEMPLE DE DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION:	L'an deux mil DIX Le JEUDI 10 JUIN 2010-à 20 heures
-----01-06-2010-----	
DATE D'AFFICHAGE:	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maurice FAGOO, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS:	<i>Étaient présents:</i>
11	MM. Simone FOYART, Marie-Josèphe BEAUDET, Anne BUCZKOWSKI, Ghyslaine OUERTANI, Philippe CARPENTIER, Philippe FAGOO, Olivier BULINSKI, Michel CARPENTIER, Francis BAILLET, Yann GUIGAND

OBJET:	Formant la majorité des membres en exercice.
PLAN LOCAL D'URBANISME	<i>Absents:</i>
ARRET DU PROJET	Mr Yann GUIGAND ..a été élu secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123 - 9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 30 juin 2009(délai de 2 mois minimum entre le Débat et l'Arrêt)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2010 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et des annexes;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration , ainsi que , à leur demande , aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

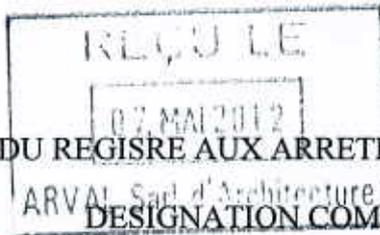
APRES EN AVOIR DELIBERE , DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est **arrêté** ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis , conformément aux dispositions de l'article L 123.9 pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration , ainsi que , à leur demande , aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés . Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres , au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut , ces avis sont réputés favorables .

La présente délibération sera transmise au sous - Préfet et affichée pendant un mois en Mairie
Fait et délibéré jour, mois et an susdits

Le Maire
Maurice FAGOO



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE D'AMY.

DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR ;

OBJET : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

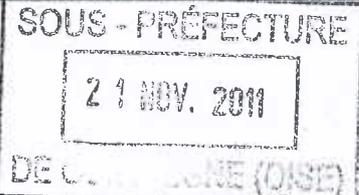
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement;

Vu la délibération municipale en date 10 avril 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 10 juin 2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 23 septembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Madame Anne-Marie FARVAQUE-BERA, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet



ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 30 jours consécutifs partir du mardi 20 décembre 2011 jusqu'au samedi 21 janvier 2012.

Article 2

Madame Anne-Marie FARVAQUE - BERA. exerçant la profession d'ingénieur chimiste a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par M le président du tribunal administratif

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Amy pendant 30 jours consécutifs du mardi 20 décembre 2011 au samedi 21 janvier 2012. inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du mardi de 18h 00 à 19 h 00 et le jeudi de 11 h 30 à 12 h 30. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à la mairie de Amy.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie le mardi 20 décembre 2011 de 17 h 15 à 19 h 15, le jeudi 05 janvier 2012 de 10 h 30 à 12 h 30 et le samedi 21 janvier 2012 de 10 h 15 à 12 h 15.

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Amy le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées .

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête,

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

Courrier Picard de l'Oise
Le Parisien

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par bulletin d'information distribué dans la commune de Amy.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête. En ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur
- au Sous-Préfet de Compiègne



Fait en Mairie le 15 novembre 2011

The official seal of the Mairie d'Amy (Oise) is circular, featuring a central emblem and the text "MAIRIE D'AMY" and "Le Maire. (Oise)". A handwritten signature in black ink is written across the seal.

Commune de Amy

35 GRANDE RUE

60310-AMY

Tel. 03 22 87 05 27 Fax 03 22 87 05 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	9

Date de la convocation

08/09/2011

Date d'affichage

16/09/2011

Objet de la délibération

Mise à l'enquête publique du plan local
d'urbanisme

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 08/11/2011

et publication ou notification

du 08/11/2011


Le Maire
MAIRIE D'AMY
FAGOO Maurice
Signature et cachet

L'an deux mille onze

et le 15 septembre à la mairie heures, 20h00

le conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de FAGOO Maurice

Présents : Mesdames FOYARD Simone, BEAUDET Marie-Joseph,
BUCZKOWSKI Anne, OUERTANI Ghyslaine
Messieurs FAGOO Philippe, BAILLET Francis, GUIGAND
Yann, CARPENTIER Philippe

Absents : Monsieur Olivier BULINSKI (excusé)

Secrétaire(s) de séance : Monsieur GUIGAND Yann

La séance étant ouverte,

Monsieur le Maire rappelle les délibérations municipales :

- du 10/04/2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal,

- du 10/06/2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le plan local d'urbanisme.

Il propose au conseil municipal de procéder à l'enquête publique.

Le conseil municipal accepte la mise à l'enquête publique et donne pouvoir au maire de mener à bien l'ensemble de la procédure.

Fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,
le 08/11/2011

SOUS - PRÉFECTURE

10 NOV. 2011

DE COMPIÈGNE (OISE)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012/04

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	10

Date de convocation

15/03/2012

Date d'affichage

15/03/2012

Objet de la délibération :

PLAN LOCAL D'URBANISATION

Modification

L'an deux mille douze

Et le 22/03/2012

à la mairie

à 20 h 00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

De Monsieur FAGOO Maurice

Président : Monsieur FAGOO Maurice
Maire
Vice-président : Monsieur GUILLET Yann
Secrétaire : Monsieur GUILLET Yann

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur GUILLET Yann

Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré, précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation quelques modifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération municipale en date du 10/04/2008 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal du 15/11/2011 mettant le projet d'élaboration du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 20/12/2011 au 21/01/2012

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13/02/2012,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique

Après avoir entendu l'exposé du maire le conseil municipal après avoir délibéré

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique

Décide

d'apporter certaines modifications demandées

- au cours de l'enquête publique

qui sont

- Suppression de l'emplacement réservé n°3 puisqu'il est possible d'acquiescer un passage par la parcelle n°239
- Plus les modifications reportées au tableau annexe joint

en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme

Adopté pour extrait conforme. Le Maire.

(Délibération affichée et adressée à la Préfecture, le 29/03/2012)



FAGOO Maurice
Signature et cachet

Remarques de la Chambre d'Agriculture

Réponses proposées en groupe de travail

<p>6) Sur le PADD (page 3), il est indiqué que les possibilités d'urbanisation actuelles sont estimées à 35 nouveaux logements au sein du périmètre déjà urbanisé, contre 40 logements indiqués au rapport de présentation. Il est demandé de rectifier le PADD.</p>	<p>Compte tenu du nombre significatif de nouveaux logements réalisés (ou en cours de construction) depuis 2008 au sein de la trame déjà urbanisée, il est proposé de recalculer ces possibilités d'urbanisation (réduites à une vingtaine de logements).</p>
<p>7) Sur le PADD (schéma d'aménagement à l'horizon 2025), il serait souhaitable de faire figurer autrement les exploitations qui pratiquent l'élevage.</p>	<p>Il est proposé d'apporter cette rectification.</p>
<p>8) Dans le règlement (article UA1), il est demandé de revoir la notion d'installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées. Dans le règlement (article UA2), il est demandé d'ajouter que la construction de nouveaux bâtiments agricoles soient autorisées en plus de leur aménagement ou extension.</p>	<p>Pour l'article UA1, l'alinéa dont il est fait référence paraît indispensable car permettant à la collectivité publique chargée de l'instruction des autorisations de construire de veiller à la salubrité et à la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) et de limiter les nuisances (article R.111-3 du code de l'urbanisme). Il est proposé de ne pas modifier cet alinéa en ajoutant cependant dans le caractère général de la zone qu'elle englobe des activités agricoles.</p> <p>Pour l'article UA2, il est rappelé que les dispositions du règlement ne visent pas à empêcher le bon fonctionnement des exploitations agricoles en autorisant notamment l'aménagement et l'extension des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes. Il est proposé d'ajouter, à l'article 2, la construction de bâtiments et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes, à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme.</p>
<p>9) Dans le règlement (articles UA6 et UA7), l'accumulation de règles pour les nouvelles constructions et installations pourrait rendre impossible la construction d'un bâtiment agricole. Il est demandé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole.</p>	<p>Les constructions à usage agricole situées en zone UA se trouvent au voisinage de constructions à usage d'habitation ou d'autres activités au gabarit souvent plus modeste. La réglementation définie vise à éviter que de nouvelles constructions par leur gabarit ne créent une véritable gêne (ombrage, mur pignon imposant, etc.) aux occupants des constructions voisines, c'est pourquoi il paraît utile que les règles de prospect soient identiques quel que soit le type d'usage de la construction envisagée. Il est utile d'ajouter que la traduction réglementaire du projet communal laisse la possibilité aux corps de ferme en zone UA (encore en activité) de se développer sur l'arrière où les terrains sont inscrits en zone agricole. Il est proposé de ne pas modifier la règle.</p>
<p>10) Dans le règlement (article UA9), l'emprise au sol de 60% pour les constructions à usage agricole est restrictif. Il est demandé de ne pas limiter l'emprise au sol des constructions et installations liées à l'activité agricole.</p>	<p>La réglementation définie en zone UA vise à éviter que de nouvelles constructions par leur emprise ou leur gabarit ne créent une véritable gêne (ombrage, mur pignon imposant, etc.) aux occupants des constructions voisines et constituent un ensemble bâti en décalage par rapport à la trame bâtie du village. Il est proposé de porter à 70% l'emprise au sol pour les constructions à usage agricole (comme pour les équipements publics dans le secteur UAs).</p>
<p>11) Dans le règlement (article UA10), il est demandé de porter à 15 mètres la hauteur des bâtiments agricoles pour mieux répondre aux exigences techniques du matériel agricole.</p>	<p>La réglementation définie en zone UA vise à éviter que de nouvelles constructions par leur emprise ou leur gabarit ne créent une véritable gêne (ombrage, mur pignon imposant, etc.) aux occupants des constructions voisines et constituent un ensemble bâti en décalage par rapport à la trame bâtie du village. La hauteur ainsi autorisée paraît suffisante d'autant plus qu'il est possible en zone A de réaliser des bâtiments de 15 mètres de hauteur (l'arrière des corps de ferme en activité étant en zone A). Il est proposé de ne pas modifier la règle.</p>
<p>12) Dans le règlement (article UA13), il est demandé de ne pas obliger à planter des arbres sur les emprises agricoles afin qu'ils ne constituent pas une gêne aux manœuvres des engins.</p>	<p>Il est proposé de préciser que la règle d'un arbre pour 300 m² de surface libre de construction ne concerne que les terrains accueillant uniquement des constructions à usage d'habitation.</p>

Remarques de la Chambre d' Agriculture

Réponses proposées en groupe de travail

13) Dans le règlement (article A6), il est demandé de ne pas imposer de retrait par rapport aux voies et emprises publiques afin de ne pas être préjudiciable aux nouvelles constructions et installations agricoles, notamment à l'arrière des corps de ferme du village.

14) Dans le règlement (article A7), le recul de 6 mètres par rapport aux limites séparatives paraît excessif. Il est demandé de le réduire.

15) Dans le règlement (article A10), il est demandé de retirer l'alinéa fixant à 12 mètres la hauteur maximale autorisée, sachant que l'alinéa suivant autorise une hauteur de 15 mètres.

16) Dans le règlement (article A13), il est demandé de remplacer le terme « bordées » faisant référence aux plantations à réaliser autour des constructions réalisées aux champs.

17) Dans le règlement (article N7), il est demandé de supprimer le rappel du retrait de 35 mètres des rives des cours d'eau pour les bâtiments voués à des animaux soumis au règlement sanitaire départemental (RSD), étant donné que le RSD peut évoluer.

18) Sur le plan de découpage en zones au 1/2000^e (pièce 4c), il est demandé de réduire l'emprise de la zone 2AUh qui tend à enclaver le corps de ferme localisé rue Verte.

19) Sur le plan de découpage en zones au 1/5000^e (pièce 4b), il est demandé de revoir la délimitation des zones A et N au niveau de la ferme de Sébastopol accueillant depuis peu une activité équestre.

Il est proposé de préciser au second alinéa de l'article A6 que ses dispositions concernent uniquement les nouvelles constructions isolées (entendu comme celles situées aux champs, en dehors des corps de ferme ou de leur continuité) de plus de 50 m² d'emprise au sol. Dès lors, le bâti à l'arrière des corps de ferme du village n'est pas concerné par la règle.

Il est proposé de remplacer la règle des 6 mètres par la règle demandant que le recul par rapport aux limites séparatives soit au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ou de l'installation.

La réglementation définie vise à limiter à 12 mètres la hauteur des bâtiments et installations agricoles réalisées en dehors des corps de ferme dans un souci de respect des paysages. En revanche, sur ou dans la continuité des corps de ferme où il est plus probable que l'exploitant est besoin de réaliser des bâtiments adaptés à son activité, il est autorisé une hauteur de 15 mètres. Il est donc proposé de préciser ce dernier cas de figure, en indiquant qu'une hauteur de 15 mètres est admise sur les constructions et installations implantées sur des terrains (séparés ou non par une voie) situés sur ou en continuité de l'ilot foncier qui reçoit le(s) bâtiment(s) qui forme(nt) le siège de l'exploitation.

Il est proposé de remplacer ce terme par « accompagnées de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige ».

Il est proposé d'ajuster la formulation de la manière suivante : « Les bâtiments voués à des animaux respecteront le retrait imposé au règlement sanitaire départemental, par rapport aux berges des cours d'eau ».

Il est rappelé que cette emprise résulte du caractère partiellement construit de la rue Verte s'expliquant entre autres par la présence de réseaux et du projet d'urbanisation proposé à la commune avant que ne débute l'élaboration du PLU. En outre, l'exploitation située rue Verte correspond aujourd'hui à des bâtiments vacants et vétustes constituant d'ailleurs un danger pour les riverains, ne permettant plus de considérer la présence d'une exploitation sur ce site. En conséquence, il est proposé de ne pas réduire l'emprise de la zone 2AUh d'autant plus que son usage agricole n'est pas remis en cause tant qu'une modification du PLU ne sera engagée pour rendre urbanisable cette zone.

Il est rappelé qu'un périmètre de ZNIEFF de type 1 s'étend au sud de la ferme de Sébastopol expliquant la présence de la zone naturelle. En outre, ce site est particulièrement difficile d'accès (notamment pour les secours) et n'est pas desservi par les réseaux faisant qu'en conséquence son développement favorisant notamment l'accueil du public ou la création de logements n'est pas souhaitable. Il est donc proposé de maintenir la zone naturelle, en créant un secteur Ne englobant les bâtiments existants et les terrains aux abords, pour lequel ne sont admis que les équipements et installations (boxes, manège, etc.) liés et nécessaires au fonctionnement d'une activité équestre, sans hébergement autre que celui nécessaire aux exploitants.

Remarques de la Chambre d'Agriculture

Réponses proposées en groupe de travail

20) Sur le plan de découpage en zones au 1/2000e (pièce 4c), il est demandé de supprimer la trame « éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme » sur la parcelle n°196 (ruelle Prince) pouvant être nécessaire au développement de l'exploitation agricole située sur la parcelle n°195. De même, il convient de vérifier la nécessité de ces trames sur les parcelles 54b et 84a.

Le diagnostic a mis en évidence qu'à l'échelle du secteur aggloméré, la trame végétale est peu développée faisant que les quelques boisements existants jouaient un rôle fort dans la lecture du paysage, ce qui explique leur identification en tant qu'éléments de paysage à préserver. Dans la mesure où cette disposition réglementaire n'interdit la coupe après accord de la commune, il paraît utile de conserver ces trames. En revanche, pour l'activité agricole située sur les parcelles n°194 et n°195 pour des raisons de bon fonctionnement, il est proposé de supprimer la trame sur la parcelle n°196 (ruelle Prince).

21) Il est demandé de retirer la trame « mur à préserver au titre de l'article L.123-1-7° » sur la parcelle n°219 (rue de Bois).

Compte tenu de l'emprise très limitée de ce mur s'inscrivant dans un ensemble bâti plus large, il est proposé de retirer la trame en question.

Remarques du Conseil Général de l'Oise

Réponses validées par le groupe de travail

1) Il est précisé que les divers aménagements qui pourraient être réalisés sur le réseau routier départemental devront être soumis à l'avis du Conseil Général et à la conclusion d'une convention ou d'une permission de voirie. Dans ce cadre, les entrées d'agglomération et les ER n°1, n°2 et n°4 dont les travaux pourraient impacter la RD160 et la RD154 feront l'objet d'une étude de sécurité.

La commune prend bonne note de cette observation et ne manquera pas d'étudier avec le Conseil Général tout aménagement souhaitable sur le réseau routier au regard de la mise en œuvre du projet communal défini au P.L.U.

2) Dans le rapport de présentation (p.33), le renforcement et calibrage de la RD938 entre Cuy et Lassigny évoqué est inexact, seule la traverse de Cuy par la RD938 est retenue dans le programme à 15 ans des travaux routiers du Conseil Général.

Il est proposé d'apporter cette rectification.

Avis sans observation : Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

7 observations ont été effectuées sur le registre d'enquête publique et 2 observations ont été effectuées par courrier. Elles font l'objet de réponses de la part du commissaire-enquêteur.

Avis favorable du commissaire-enquêteur.

Observations émises lors de l'enquête publique

Réponses validées par le groupe de travail

<p>1) Le représentant la société GIS approuve la délimitation de la zone UE, en rappelant qu'elle répond aux souhaits d'extension de l'emprise employant une cinquantaine de personnes. (réponse du commissaire-enquêteur indiquant qu'il prend acte des souhaits d'extension de l'emprise).</p>	<p>Il est pris bonne note de cette observation. Pas de modification apportée au dossier PLU.</p>
<p>2) Demande de classement en zone UA (habitations) et non UE (activités) des terrains situés sur les parcelles n°9, 10, 11, 12 et 14 section ZD, en entrée de village ouest, du fait des nuisances que pourraient engendrer sur les habitations situées en face. L'implantation d'activités économiques. (réponse du commissaire-enquêteur indiquant que l'implantation d'habitations sur ces terrains desservis par les réseaux n'est pas souhaitable en raison de leur proximité de la zone d'activités économiques existantes).</p>	<p>Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification apportée au dossier PLU.</p>
<p>3) Observation de la propriétaire de la parcelle n°215 section B, inscrite en emplacement réservé n°4, indiquant qu'elle n'est pas opposée à la vente de son terrain à la commune, au prix du terrain à bâtir. (réponse du commissaire-enquêteur rappelant le principe de l'emplacement réservé laissant la possibilité au propriétaire d'un terrain concerné de mettre en demeure la commune de son acquisition).</p>	<p>Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification apportée au dossier PLU.</p>
<p>4) Demande de suppression de la trame « Eléments de paysage à préserver » sur la parcelle n°196 section B, au regard de projets futurs d'extension de bâtiments agricoles. (réponse du commissaire-enquêteur donnant un avis favorable à cette requête et demandant également de supprimer cette trame sur la parcelle n°15 section ZD, qui n'est plus plantée d'arbres).</p>	<p>Suivre l'avis du commissaire-enquêteur confirmant la réponse déjà donnée à l'observation n°20 de la Chambre d'Agriculture concernant la suppression de la trame « Eléments de paysage à préserver » sur la parcelle n°196 section B. Cette trame est réduite sur la parcelle ZD n°15 en entrée de village ouest, au regard des arbres restants et de leur intérêt paysager sur l'entrée de village et par rapport au bâti qui pourrait se développer sur le terrain voisin inscrit en zonée 1AUe.</p>
<p>5) Demande de classement en zone 1AUe de la parcelle n°69, chemin du tour de Ville. (réponse du commissaire-enquêteur donnant un avis défavorable à cette requête au regard de l'emprise cohérente et suffisante du secteur 1AUe proposée).</p>	<p>Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification apportée au dossier PLU.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique

Réponses validées par le groupe de travail

- 6) Opposition à l'emplacement réservé n°3 situé sur la parcelle n°241, rue des Vaches, en raison de la diminution de façade de terrain constructible.
(réponse du commissaire-enquêteur indiquant qu'il paraît souhaitable d'étudier la possibilité d'un achat à l'amiable d'une petite partie de la parcelle voisine n°239 afin de permettre l'élargissement de la rue de la Prince pour accéder aux parcelles n°236, 237, 238 inscrites en secteur UAp ; dans cette hypothèse l'emplacement réservé n°3 ne serait plus utile).
- 7) Souhait d'être informé de chaque modification du PLU en ce qui concerne la parcelle ZD n°61 (rue Verte) en partie inscrite en zone 2AU et pour l'autre partie en zone A.
(réponse du commissaire-enquêteur indiquant que les propriétaires ont été informés du projet d'élaboration du PLU des 2008 et que le plan de zonage a même été modifié suite à leur demande).
- 8) Demande de classement en zone constructible (UA) des parcelles n°90 et n°91 section B, chemin des Potelettes.
(réponse du commissaire-enquêteur donnant un avis défavorable à cette requête en raison de l'absence de réseaux desservant ces terrains).
- 9) Courrier de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques demandant que soit prise en compte au PLU la problématique de l'habitat des gens du voyage.
(réponse du commissaire-enquêteur indiquant en premier lieu qu'il n'a pas été constaté d'habitat occupé par des gens du voyage sur la commune d' Amy, cette problématique ne semblant pas se poser dans l'immédiat. En second lieu, le commissaire-enquêteur rappelle qu'il conviendra de voir si la commune d' Amy ou la Communauté de Communes du Pays des Sources a des besoins à satisfaire à ce sujet suivant le schéma départemental sur l'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration).

Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en rappelant que l'emplacement réservé n°3 a été ainsi délimité en laissant une largeur de façade de 20 mètres (parcelles n°241 et n°242 formant un seul terrain). La suppression de l'emplacement réservé n°3 donne une largeur de façade du terrain (parcelle n°241) de 10 mètres (comme pour la parcelle n°242) pour laquelle les possibilités d'implantation d'une construction sont réduites par les dispositions du règlement (articles 6 et 7 de la zone UA). M. le Maire prend contact avec le propriétaire de la parcelle n°239 avant de supprimer ou non l'ER n°3.

Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification apportée au dossier PLU en signalant que l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU nécessitera une procédure de modification du PLU qui implique une nouvelle enquête publique permettant aux administrés de s'exprimer.

Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification apportée au dossier PLU.

Suivre l'avis du commissaire-enquêteur. Pas de modification apportée au dossier PLU.

OBSERVATION EMISE PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

- La parcelle n°464 section B, inscrite au projet de PLU en zone A, devrait être inscrite en zone UA du fait qu'elle est aujourd'hui construite. Il est proposé de donner une suite favorable à cette observation du commissaire-enquêteur, en précisant que la desserte par les réseaux et l'accès au terrain sont considérés par la commune, depuis la rue de l'Eglise conformément au permis de construire accordé par le Préfet.

Les réponses proposées dans les tableaux ci-dessus respectent les conclusions du commissaire-enquêteur qui émet un avis favorable au projet de P.L.U. soumis à enquête publique.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2012/05

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	10

Date de convocation

15/03/2012

Date d'affichage

15/03/2012

Objet de la délibération :

Approbation du
PLAN LOCAL D'URBANISATION

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

De Monsieur FAGOO Maurice

Présents : Mesdames FOVART Simone, BEAUDET Marie-Joséphine,
OUERTANI Ghislaine, BUCZKOWSKI Annie,
Messieurs CARPENTIER Philippe, BAILLET Francis, GUIGAND
Yann, BULINSKI Olivier, FAGOO Philippe

Absents

Secrétaire de séance : Monsieur GUIGAND Yann

Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré, précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, *que préalablement à son approbation quelques modifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération municipale en date du 10/04/2008 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal du 15/11/2011 mettant le projet d'élaboration du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 20/12/2011 au 21/01/2012

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13/02/2012,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique

Après avoir entendu l'exposé du maire le conseil municipal après avoir délibéré

Décide :

d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

- le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire

• dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

• après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Adopté pour extrait conforme. Le Maire.

(Délibération affichée et adressée à la Préfecture, le 29/03/2012)



FAGOO Maurice
Signature et cachet